



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « Crisis – Perspectives from the Humanities » du réseau HERA (Humanities in the European Research Area) - édition 2024.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://heranet.info/funding/current-funding-opportunities/crisis-perspectives-from-the-humanities/>
3. **Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.**

Dates de clôture

Étape 1 : 21 septembre 2023, 14h00 (CEST)

Étape 2 : 26 mars 2024, 14h00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Marine LECHENAULT

+33 1 80 48 83 41

marine.lechenault@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Charles GIRY-DELOISON

Charles.GIRYDELOISON@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

À travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étrangers, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR permet aux équipes de recherche françaises¹ d'engager ou d'approfondir leurs collaborations et leurs réseaux de recherche internationaux.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Dans cette perspective et en tant que membre du réseau HERA, l'ANR participe à l'appel « Crisis – Perspectives from the Humanities ».

Le réseau HERA réunit 26 organismes de financement. Il a vocation à fédérer les efforts de soutien à la recherche en sciences humaines au niveau européen. Dans cette optique, HERA a lancé depuis 2009 plusieurs appels à projets de recherche multilatéraux.

En lançant le programme HERA JRP CRISIS, les organismes de financement impliqués souhaitent créer des opportunités pour la recherche transnationale, collaborative en sciences humaines, aboutissant à de nouveaux savoirs scientifiques pertinents dans le contexte des défis sociaux, culturels et politiques touchant l'Europe et le monde.

L'objectif de cet appel à projets se décline en quatre points :

- Fournir, du point de vue des sciences humaines, de nouvelles connaissances et une nouvelle compréhension des origines, sources et causes des grandes crises philosophiques, culturelles, sociales, économiques, religieuses, politiques et environnementales touchant l'Europe et le monde, aujourd'hui comme hier.
- Souligner le rôle complexe joué par les pratiques culturelles et sociales dans l'émergence de réponses aux crises, mais aussi, parfois, dans l'apparition de ces dernières, aujourd'hui comme hier et comprendre si et dans quelles mesures les traditions culturelles envisagent la notion de crise comme un moment fondamental et déterminant pour la société et les différentes communautés.
- Explorer l'impact de la culture dans l'émergence d'une résilience face aux crises. La culture peut non seulement soutenir une réaction aux crises en cours, mais également préparer les sociétés aux menaces et aux opportunités inhérentes aux prochaines crises.
- Mettre en lumière les moyens par lesquels les sciences humaines peuvent contribuer à l'escalade ou à la désescalade et à la résolution de crises.

Les projets de recherche sélectionnés pour financement devront être d'une excellente qualité scientifique, quel(s) que soi(en)t le(s) thème(s) traité(s). Les projets de recherche devront être innovants et ne pas simplement reproduire des recherches déjà conduites.

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet (*Full Proposals*), rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le Responsable de Projet (*Project Leader - PL*), sur le site de dépôt EPSS de l'organisme ETAg, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<http://www.chanse.org/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **21 septembre 2023 à 14h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **26 mars 2024 à 14h**.

Les pré-propositions sont des versions abrégées des propositions détaillées. Les pré-propositions puis les propositions détaillées doivent être déposées au format PDF via le système de dépôt électronique EPSS (<https://proposals.etag.ee/chanse-2023/>).

Des instructions concernant le dépôt des pré-propositions et des propositions détaillées sont disponibles sur les sites Web de HERA et de CHANSE.

Seront déclarées inéligibles et seront rejetées sans être examinées par le comité d'évaluation, les pré-propositions et les propositions détaillées :

- reçues après la clôture,
- incomplètes,
- qui n'utilisent pas la trame mise à disposition sur les sites web de HERA et de CHANSE
- qui ne respectent pas les exigences présentées dans l'Appel à projets,
- qui ne respectent pas le nombre maximum de mots ou de pages,
- non accompagnées de tous les documents demandés.

Seuls sont en droit de déposer une proposition détaillée les déposants qui y sont invités par le « *Crisis Call Board* ».

À l'étape 2, en plus des exigences de description et de justification budgétaires communes à tous les Partenaires, les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR et invités à déposer une proposition détaillée devront enregistrer leurs informations budgétaires directement sur le site de dépôt de l'ANR (SIM) dans des délais qui leur seront précisés lors de l'étape 2.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant un minimum de quatre et un maximum de six Partenaires de recherche éligibles dépendant au minimum de quatre et au maximum de six organismes de financement, ANR y compris, participant au programme « Crisis » (voir liste des pays et des organismes de financement correspondants ci-après).

- Des règles nationales spécifiques d'éligibilité s'appliquent au titre de l'éligibilité des Partenaires au Consortium (voir le document intitulé « *National/Regional Eligibility Requirements* » de l'appel à projets publié sur <https://heranet.info/funding/current-funding-opportunities/crisis-perspectives-from-the-humanities/>). Si l'un des Partenaires au projet est déclaré inéligible, l'ensemble du consortium sera de fait considéré comme inéligible et le projet déposé, retiré du processus de sélection.
- Ne peuvent être Responsables de Projet (*Project Leader - PL*) et Responsables Scientifiques (*Principal Investigator - PI*) d'un projet que les chercheuses / chercheurs appartenant à des entités éligibles au financement par l'un des organismes de financement participant à l'appel. Voir la liste des pays et des organismes de financement correspondants ci-après. Les chercheurs employés / chercheuses employées par des entités non éligibles au financement par les organismes de financement impliqués dans cet appel peuvent participer en tant que Partenaires de Coopération (*Co-operation Partner*).
- Un PI ne peut participer comme PI ou comme PL qu'à un seul projet. S'il participe à plus d'un projet, tous les projets où il est impliqué au sein de cet appel à projets, seront déclarés inéligibles et ne seront pas évalués.
- Un PI ne peut participer comme PI ou comme PL qu'à un seul projet, déposé soit dans l'appel Crisis d'HERA soit dans l'appel Well-being de NORFACE, tous deux ouverts le 26 mai 2023. De plus, un même projet ne peut pas être soumis dans ces deux appels.

Liste des pays participants à l'appel et des organismes de financement correspondants

Autriche	FWF
Belgique	FRS-FNRS
Bulgarie	BNSF
Croatie	HRZZ
Danemark	DAFSHE
Espagne	AEI
Estonie	ETAg
Finlande	AKA
France	ANR
Irlande	IRC
Lettonie	LZP
Lituanie	LMT
Norvège	RCN
Pologne	NCN
Portugal	FCT
République tchèque	CAS
Roumanie	UEFISCDI
Royaume-Uni	UKRI-AHRC
Slovaquie	SAS
Slovénie	MVZI
Suède	VR
Suisse	SNSF

- Structure du consortium de recherche :

Chaque équipe de projet doit obligatoirement comporter un Responsable de Projet (*Project Leader - PL*) et au moins trois Responsables Scientifiques (*Principal Investigators - PI*) ainsi qu'un Partenaire Associé (*Associate Partner*).

Le PI peut constituer une équipe comprenant des chercheuses et des chercheurs qui participeront au projet (*Project Team Members*).

Il ne peut y avoir qu'un PI par Partenaire, les autres participants rattachés à ce Partenaire seront identifiés en tant que « membres d'équipe » (*Project Team Members*).

Les chercheurs et chercheuses dont les organismes de financement ne participent pas à l'appel « Crisis » peuvent prendre part à un projet en tant que Partenaires de Coopération (*Co-operation Partners*) mais ils ne peuvent pas solliciter une aide financière directe dans le cadre de cet appel. Les déposants invités en étape 2 devront demander à leurs Partenaires de Coopération la justification des ressources financières qui permettront leur participation au projet et ils devront la joindre à leur candidature.

Les parties prenantes qui ne réalisent pas de recherche peuvent prendre part à un projet en tant que Partenaires Associés (*Associated Partners*).

- Budget et durée :

Les équipes des projets, qu'elles soient composées de 4, 5 ou 6 Partenaires, peuvent demander un financement total de 1 500 000 € au maximum. Le budget doit être donné en euros et tous les coûts doivent être éligibles selon les règles d'éligibilité nationales.

Dans le budget prévisionnel de la pré-proposition, une estimation des différents coûts est suffisante. Cette estimation devra toutefois être aussi réaliste que possible.

Les projets doivent avoir une durée minimale de 24 mois et une durée maximale de 36 mois. Ils doivent commencer au plus tôt le 1^{er} décembre 2024 et au plus tard le 31 mars 2025.

- Thèmes de coopération scientifique :

Tel que précisé dans l'appel à projets dont le lien est en page 1, une pré-proposition ou une proposition détaillée doit correspondre à au moins un des thèmes listés en page 2 du présent document (partie 1. Contexte et objectifs de la collaboration) et dans le « *Programme Text* » (Part 1: *Aims and Scope*).

- Caractère complet

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Un document scientifique au format PDF rédigé en anglais et reprenant tous les éléments présentés dans la trame de pré-proposition disponible sur les sites Web de HERA et de CHANSE.
- Les CVs du Responsable de Projet et des Responsables Scientifiques qui doivent respecter les instructions présentées dans le texte de l'Appel à projet (p. 13).
- Une lettre d'engagement signée par chacun des Partenaires Associés et chacun des Partenaires de Coopération, présentant leur engagement et justifiant leur source de financement.

Le lien vers la plateforme de dépôt, les documents de soumission et les instructions détaillées pour soumettre une proposition sont disponibles sur les sites web de HERA et de CHANSE : <https://heranet.info/funding/current-funding-opportunities/crisis-perspectives-from-the-humanities/> et <https://chanse.org/announcement-of-the-call-crisis-perspectives-from-the-humanities/>.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**
Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.
- **Caractère complet**
Outre les éléments communs exigés en 3.1, les partenaires invités à déposer une proposition détaillée (*Full Proposal*) et qui sollicitent une aide de l'ANR doivent enregistrer leurs informations budgétaires directement sur le site de dépôt de l'ANR (SIM) dans des délais qui seront précisés lors de l'étape 2.
- **Composition du consortium**
Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.
- **Caractère unique**
Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <https://heranet.info/funding/current-funding-opportunities/crisis-perspectives-from-the-humanities/>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Les projets sont sélectionnés pour financement par les organismes de financement participant à l'appel (*Crisis Call Board*) sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation (*Review Panel*) à concurrence de la capacité budgétaire des financeurs participants.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être déposés sur la plateforme électronique de l'agence UEFISCDI (Roumanie) et également transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des Bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁶ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya⁹. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹¹ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité(s) à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹². Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹¹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹² <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹³, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁴. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹³ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁴ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016